



Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables

Fiche d'information Nouveautés dans le droit de l'énergie à partir de 2025

20.11.2024

Le 9 juin 2024, le peuple suisse a accepté la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Cette décision se traduira dans le droit de l'énergie par l'entrée en vigueur dès 2025 de nouvelles dispositions, dont le Conseil fédéral a détaillé la mise en œuvre le 20 novembre 2024.

Les entreprises d'approvisionnement en énergie et les autres parties prenantes ont besoin de temps pour se préparer au déploiement de certaines de ces nouveautés. C'est pourquoi le Conseil fédéral met en vigueur de manière échelonnée les modifications de la loi et des dispositions d'exécution dans les ordonnances. Les modifications de la loi sur l'énergie (LEne) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025, hormis celles relatives à l'art. 15 (obligation de reprise et de rétribution, rétributions minimales). Les modifications de la loi sur les forêts (installations éoliennes) ainsi qu'une première partie des modifications de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) entreront également en vigueur à cette date. Les autres modifications de la LApEI ainsi que la modification de l'art. 15 LEne entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Le Conseil fédéral devrait adopter les ordonnances concernées avant la fin du premier trimestre 2025. Quant aux nouvelles dispositions de la LAT, il est prévu qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025, dans le cadre de la deuxième étape de la révision de ladite loi (LAT 2).

La présente fiche d'information présente les principales modifications qui entreront en force dès 2025.

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

La nouvelle mouture de la LEne appelle notamment des modifications au niveau des plans directeurs des cantons, de la définition de l'intérêt national, des regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) et des mesures d'efficacité. En outre, elle introduit un système de garanties d'origine pour les combustibles et les carburants. L'OEne est adaptée en conséquence.

Intérêt national : comme cela était déjà le cas, les installations hydroélectriques et les installations éoliennes relèvent de l'intérêt national à partir d'un certain volume de production. Désormais, le Conseil fédéral précise que les installations solaires sont également d'intérêt national si leur production d'électricité en hiver (d'octobre à mars) atteint au moins 5 GWh.

Les cantons continueront à désigner des zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations hydroélectriques ou d'installations éoliennes dans leur plan directeur. Désormais, ils peuvent le faire également pour les installations solaires d'intérêt national. Dans ce cadre, ils devront tenir compte de la protection du paysage, des cours d'eau, des forêts et de l'agriculture. Lors de la pesée des intérêts, les installations solaires et les installations éoliennes bénéficient d'une primauté de principe dans ces zones considérées comme appropriées. Ainsi, la planification et la réalisation de telles installations se concentrent sur les zones dédiées de sorte que la biodiversité et le paysage en dehors de celles-ci sont préservés.



Dans le domaine de l'hydraulique, les projets de centrales hydroélectriques à accumulation visés à l'annexe 2¹ de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ainsi que le projet de Chlus bénéficient d'une primauté de principe. La construction de telles installations impliquera la mise en œuvre de mesures de compensation supplémentaires pour la protection de la biodiversité et du paysage.

La primauté de principe vis-à-vis d'autres intérêts nationaux ne signifie pas que l'installation sera nécessairement approuvée. Un examen du cas d'espèce accompagné d'une pesée des intérêts aura toujours lieu.

Les possibilités de participation démocratique sont préservées. À titre d'exemple, la population pourra continuer de se prononcer au niveau communal sur des projets concrets. Ce n'est que lors de la construction ou de l'extension des seize centrales hydroélectriques mentionnées dans la loi que la possibilité de participation sera légèrement limitée, car l'obligation de planification va être supprimée.

Projets figurant dans un inventaire d'objets d'importance nationale : les biotopes d'importance nationale ainsi que certaines réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs méritent une protection particulière. Depuis 2018, il est absolument interdit de construire de nouvelles installations de production d'électricité dans ces zones. Cette protection reste valable. Il est toutefois possible d'y planifier des centrales hydroélectriques si elles contribuent à améliorer la situation écologique ou lorsque seul leur tronçon à débit résiduel se trouve dans l'objet protégé. Cela est également possible dans le périmètre des marges proglaciaires et des plaines alluviales alpines qui ont été inscrites par le Conseil fédéral dans l'inventaire fédéral des zones alluviales après le 1^{er} janvier 2023. Pour chaque projet individuel, il faut toutefois décider au cas par cas si l'intérêt de la protection ou celui de l'utilisation doit prévaloir.

Consommation propre et regroupement pour la consommation propre (RCP) : jusqu'à présent, il n'était pas possible d'utiliser le réseau de distribution pour la consommation propre de l'électricité autoproduite. Désormais, au niveau de tension inférieur à 1 kV, les lignes de raccordement et l'infrastructure électrique locale au point de raccordement au réseau peuvent être utilisées. En outre, le gestionnaire de réseau est désormais tenu d'autoriser ce que l'on appelle les « RCP virtuels ». À cet effet, les systèmes de mesure intelligents déployés par le gestionnaire de réseau servent, d'une part, de points de mesure virtuels pour le gestionnaire de réseau et, d'autre part, sont à la disposition du RCP pour le décompte interne de la consommation propre. La possibilité de points de mesure virtuels ne modifie pas les conditions du regroupement pour la consommation propre : à savoir que la capacité de production totale du regroupement doit représenter au moins 10 % de la puissance de raccordement totale du regroupement. Si un RCP comprend un réseau pour la distribution interne d'électricité, les coûts de ce réseau peuvent être répercutés sur les membres du RCP par le biais du prix de l'électricité. L'OEne règle les questions d'organisation et le décompte des coûts.

Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité : d'ici 2035, des mesures d'efficacité doivent permettre d'économiser 2 TWh d'électricité par an. Pour ce faire, les fournisseurs d'électricité vont mettre en place un nouvel instrument d'amélioration de l'efficacité énergétique. Les fournisseurs d'électricité présentant un volume de référence en matière de vente d'électricité (valeur moyenne des ventes d'électricité des trois dernières années civiles) inférieur à 10 GWh par an sont exemptés

¹Projets issus de la table ronde : les projets retenus lors de la table ronde sont le fruit d'un consensus entre les représentants d'acteurs clés du domaine de l'hydroélectricité (associations de protection, exploitants, cantons et Confédération), qui ont signé une déclaration commune en la matière. Il s'agit du Chummensee (VS), Curnera-Nalps (GR), Gorner (VS), Gouggra (VS), Griessee (VS), Grimselsee (BE), Ermosson (VS), Les Toules (VS), Lago del Sambuco (TI), Lai da Marmorera (GR), Mattmarksee (VS), Oberaarsee (BE), Oberaletsch Klein (VS), Cascades de la Reuss (UR) et Trift (BE). En outre, le projet hydroélectrique de Chlus (GR) s'ajoute à ceux de l'annexe 2.



d'objectif en la matière. Les 350 à 400 fournisseurs d'électricité restants, qui couvrent au total plus de 95 % de la consommation d'électricité en Suisse, devront, quant à eux, respecter un objectif annuel d'économies d'électricité. Celui-ci augmentera progressivement au cours des premières années : il n'y aura pas d'objectif pour 2025, il sera de 1,0 % pour 2026, de 1,5 % pour 2027 et de 2,0 % à partir de 2028. Les fournisseurs d'électricité devront prouver que des mesures d'efficacité électrique ont été mises en œuvre chez les consommateurs finaux, par exemple pour les moteurs électriques, l'éclairage, les systèmes de ventilation, les installations frigorifiques ou les appareils. Cet objectif ne limite explicitement pas la quantité d'électricité que les fournisseurs d'électricité peuvent écouler. Les fournisseurs d'électricité doivent assumer des coûts d'investissement en raison de l'objectif d'économies d'électricité, par exemple pour la réalisation de conseils énergétiques ou pour de nouveaux appareils ou de nouvelles installations. Ils peuvent répercuter ces coûts, via la composante « énergie » du tarif d'électricité, sur les clients tant dans l'approvisionnement de base que sur le marché libre. Ainsi, les fournisseurs d'électricité sont incités à offrir les prestations d'efficacité au meilleur prix, et donc à limiter autant que possible les coûts.

Programmes d'efficacité à l'échelon national : des programmes au niveau de la Suisse doivent également contribuer à l'objectif d'économie d'électricité d'ici 2035. Ils complètent les appels d'offres concurrentiels existants pour les économies d'électricité (ProKilowatt). Il s'agit de mesures réalisables dans un grand nombre de ménages ou d'entreprises, telles que le remplacement des pompes de circulation. L'Office fédéral de l'énergie peut lancer des appels d'offres ciblés pour ce type de programmes.

Possibilité d'endettement du fonds alimenté par le supplément réseau : l'Administration fédérale des finances (AFF) peut accorder au fonds alimenté par le supplément réseau des prêts de trésorerie pour faire face à des pics de financement (endettement temporaire, remboursement dans les sept ans). En cas de besoin, l'AFF et l'Office fédéral de l'énergie fixent d'un commun accord les modalités des prêts de trésorerie.

Garanties d'origine pour les combustibles et carburants : une garantie d'origine (GO) va faire son apparition pour les combustibles et carburants liquides ou gazeux renouvelables ainsi que pour l'hydrogène non renouvelable et les carburants d'aviation à faible taux d'émission (regroupés sous la dénomination « combustibles et carburants »). En fonction de leur provenance, ces substances jouent un rôle important pour assurer l'approvisionnement en énergies renouvelables, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour permettre la réalisation de l'objectif climatique de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050. Dans le nouveau système de garanties d'origine (système de GO), les combustibles et carburants sont enregistrés dans une base de données dès leur production ou leur importation, entraînant la délivrance d'une GO. Leur plus-value écologique est dès lors visible et négociable. Le système permet d'attribuer clairement la plus-value écologique à un acteur, respectivement aux instruments de la politique climatique ou énergétique. Cela permet d'éviter que les réductions d'émissions qui en découlent soient comptées à double. Par ailleurs, cela simplifie l'exécution des instruments de politique climatique et énergétique, tant pour les acteurs soumis à une obligation que pour l'administration. Le nouveau système de GO sera opérationnel dès le 1^{er} janvier 2025 et remplacera l'organe de clearing pour les gaz renouvelables de l'industrie gazière. L'introduction du nouveau système de GO nécessite, outre les nouvelles dispositions de l'OEne, une nouvelle ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants, que le DETEC édicte parallèlement à la révision de l'OEne.



Marquage de l'électricité : en vertu de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité, les indications concernant le marquage de l'électricité doivent être envoyées aux clients avec la facture, une fois par an. Désormais, le produit électrique livré doit y être comparé sous une forme graphique et conviviale avec le mix du fournisseur de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. En outre, les émissions de CO₂ provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits selon la garantie d'origine doivent aussi être indiquées.

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

La nouvelle mouture de la loi sur l'énergie adapte les instruments existants et crée de nouveaux instruments d'encouragement, tels que la prime de marché flottante ou les contributions pour les études de projet. En outre, un bonus est introduit dans la rétribution unique pour les installations photovoltaïques surplombant des aires de stationnement. L'OEneR est adaptée en conséquence.

Prime de marché flottante : il existe dorénavant une prime de marché flottante pour les installations hydroélectriques, les installations éoliennes et certaines installations photovoltaïques et installations de biomasse. Elle garantit des recettes pour l'électricité injectée dans le réseau électrique. Si les recettes sont inférieures au taux de rétribution fixé, le fonds alimenté par le supplément réseau verse la différence à l'exploitant de l'installation. Si elles sont supérieures au taux de rétribution, l'exploitant de l'installation verse la différence au fonds alimenté par le supplément. La durée de rétribution est de 20 ans. Les installations photovoltaïques présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés bénéficient d'un bonus ajouté à leur taux de rémunération : il est de 2,2 ct./kWh pour les installations intégrées et de 1 ct./kWh pour les installations ajoutées ou isolées. L'OEneR règle le droit d'option entre la prime de marché flottante et les contributions d'investissement ainsi que la détermination des taux de rétribution (soit sur la base des coûts de revient d'installations de référence, soit au cas par cas ou par mises aux enchères pour les installations photovoltaïques sans consommation propre d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW). Des listes d'attente seront tenues si les moyens d'encouragement à disposition pour satisfaire les demandes de prime de marché flottante ne sont pas suffisants. Dans le cas de la prime de marché flottante, le principe de la commercialisation directe de l'électricité produite par l'installation s'applique à toutes les installations. Les coûts de commercialisation occasionnés de ce fait aux exploitants font partie du taux de rétribution. La plus-value écologique sous forme de garanties d'origine (GO) reste chez l'exploitant, qui peut donc négocier librement celles-ci.

Contributions aux coûts d'exploitation allouées pour les installations de biomasse : afin de tenir compte de l'augmentation des coûts d'exploitation dans certains domaines, les contributions aux coûts d'exploitation ont été partiellement relevées et les taux de rémunération de la prime de marché flottante ont également été adaptés en conséquence. Les installations de biogaz bénéficient désormais d'un bonus pour l'utilisation de la chaleur. En ce qui concerne les contributions aux frais d'exploitation, le bonus pour les centrales électriques à bois ne sera désormais accordé que pour l'électricité produite entre octobre et mars, par analogie avec la prime de marché flottante.

Contributions d'investissement : la durée minimale d'exploitation des installations éoliennes et des installations photovoltaïques bénéficiant d'une contribution d'investissement passe de 15 à 20 ans afin que cette durée soit conforme à la durée de rétribution dans le cadre de la prime de marché flottante.



Pour les installations géothermiques, la durée minimale d'exploitation est désormais également fixée à 20 ans. Elle ne change pas pour les autres technologies.

Bonus plus élevés pour la rétribution unique des installations photovoltaïques en façade : au 1^{er} avril 2025, le bonus va fortement augmenter pour les installations présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés. Il passe de 250 à 400 francs par kilowatt de puissance installée pour les installations intégrées, et de 100 à 200 francs pour les installations ajoutées ou isolées. Il vise à favoriser la construction d'installations photovoltaïques en façade susceptibles de produire une quantité conséquente d'électricité en hiver. La loi sur l'aménagement du territoire fera également l'objet d'une adaptation d'ici le 1^{er} juillet 2025 : en principe, les installations en façade ne seront plus soumises à l'obtention d'un permis de construire.

Incitation à construire de plus grandes installations photovoltaïques sur les toits : pour qu'à l'avenir des installations de grande taille puissent être réalisées de manière intégrée sur les toits, celles dont la puissance totale atteint ou dépasse 100 kW bénéficieront, à partir du 1^{er} avril 2025, du taux de rétribution des installations intégrées pour les puissances inférieures à 100 kW (soit 330 fr./kW) et de 250 fr./kW pour la puissance installée supérieure à cette valeur. Pour les segments de marché en forte croissance occupés respectivement par les installations d'une puissance inférieure à 30 kW et par les installations ajoutées et isolées à partir de 100 kW, la contribution liée à la puissance de la rétribution unique baisse de 20 francs au 1^{er} avril 2025. Aucune baisse n'est prévue pour la classe de puissance comprise entre 30 et 100 kW, dont la croissance est moindre. Ces mesures créent une incitation financière à construire de plus grandes installations et à exploiter autant que possible toute la surface de toiture qui se prête à la production d'électricité. L'abaissement des taux de rétribution réduit aussi les effets d'aubaine constatés par le Contrôle fédéral des finances pour les petites installations et permet en outre d'encourager un plus grand nombre d'installations avec les moyens limités du fonds alimenté par le supplément.

Bonus pour les installations photovoltaïques sises sur des aires de stationnement permanentes non couvertes avant la mise en place de ces installations : les installations photovoltaïques placées sur des aires de stationnement sont nettement plus coûteuses que les installations de taille comparable montées sur des toits. Désormais, à partir du 1^{er} janvier 2025, les installations de ce type dont la puissance est d'au moins 100 kW bénéficieront d'un bonus de 250 fr./kW de puissance installée dans le système de la rétribution unique ou de 1 ct./kW dans le système de la prime de marché flottante.

Contributions pour les études de projet : les responsables de projets d'installations éoliennes, hydroélectriques ou géothermiques dont les coûts d'étude de projet s'élèvent au moins à 75 000 francs peuvent soumettre une demande de prise en charge à hauteur de 40 % des coûts d'étude de projet imputables. Pour les éoliennes, les contributions pour les études de projet sont accordées par projet et non par éolienne et s'élèvent au maximum à un million de francs. Pour les projets éoliens, la possibilité de transfert de décisions RPC positives (« garantie de principe » pour la rétribution de l'injection) est abrogée en raison de l'amélioration des conditions d'encouragement.

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) et ordonnance sur le CO₂

En raison des modifications apportées à la loi sur le CO₂ le 15 mars 2024, l'OEEE doit être adaptée. L'ordonnance sur le CO₂ fait l'objet d'actualisations périodiques des paramètres d'exécution. La



révision de ces deux ordonnances dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables vise à rendre les procédures plus efficaces.

Prescriptions relatives aux émissions de CO₂ des véhicules : l'ordonnance fixe les montants des sanctions pour l'année 2025 et les poids à vide moyens nécessaires au calcul de la valeur cible spécifique de l'année 2025 pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers. En outre, les formules utilisées pour le calcul des émissions de CO₂ des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires légers pour lesquels aucune valeur d'émission déterminée selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers (procédure WLTP) n'est disponible ont été adaptées à l'état de la technique.

Étiquette-énergie pour les voitures de tourisme : la valeur cible des émissions de CO₂ a une influence directe sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme (catégories A à G). Les renvois figurant à l'annexe 4.1 de l'OEEE sont donc adaptés en conséquence, car les valeurs cibles applicables sont dorénavant fixées directement dans la loi sur le CO₂ révisée.

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

La nouvelle mouture de la LApEI entrera en vigueur de manière échelonnée au 1^{er} janvier 2025 et au 1^{er} janvier 2026. Les modifications qui entrent en vigueur en 2025 concernent notamment les nouvelles règles relatives à l'approvisionnement de base, la solidarisation des coûts générés par le renforcement des lignes électriques et la plateforme nationale de données. Les modifications qui entreront en vigueur en 2026 concernent principalement les règles relatives à l'utilisation de la flexibilité, au système de mesure, à la tarification de l'utilisation du réseau, au remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau pour les installations de stockage avec consommation finale, ainsi qu'aux communautés électriques locales.

Approvisionnement de base : les nouveautés ne seront effectives qu'à partir de l'année tarifaire 2026. Les consommateurs finaux qui ne peuvent pas choisir librement leur fournisseur d'électricité étaient jusqu'à présent désavantagés au niveau des prix du fait de la nature de leur approvisionnement de base. La suppression de la méthode du prix moyen supprime ce désavantage. Avec la révision, les stratégies d'acquisition pour l'approvisionnement de base et pour la clientèle participant au marché libre seront séparées. Ainsi, il n'y a plus de subventionnement croisé qui profite au marché libre au détriment de l'approvisionnement de base. De plus, l'électricité livrée aux clients dans l'approvisionnement de base doit à l'avenir comporter une part de production renouvelable indigène effective (autrement dit, pas uniquement via des garanties d'origine) d'au moins 20 %. Cette part minimale peut provenir des installations propres au fournisseur d'électricité, de l'électricité injectée dans la zone de desserte du fournisseur ou de contrats d'achat d'électricité renouvelable indigène à moyen ou long terme (comme les Power Purchase Agreements, PPA). Enfin, les fournisseurs d'électricité sont désormais tenus d'effectuer des achats structurés anticipant les besoins en matière d'électricité nécessaire à l'approvisionnement de base, ce qui permet d'atténuer les fluctuations de prix pour les clients finaux.

Produit électrique standard : à partir de l'année tarifaire 2028, les gestionnaires de réseau de distribution doivent concevoir leur produit électrique standard dans l'approvisionnement de base de manière à atteindre chaque trimestre une « part d'électricité verte » indigène d'au moins deux tiers (pour



cela, des garanties d'origine de source indigène et renouvelable doivent être utilisées pour au moins deux tiers de l'électricité livrée au cours d'un trimestre).

Solidarisation des coûts de renforcement des réseaux de distribution d'électricité : la production de plus en plus décentralisée nécessite de renforcer les réseaux de distribution afin de transporter l'électricité produite et de la fournir de manière fiable aux consommateurs. Désormais, les coûts de renforcement liés à la production doivent être répartis de manière solidaire entre tous les utilisateurs du réseau en Suisse. Les coûts de renforcement occasionnés au niveau de moyenne tension par le raccordement d'installations utilisant des énergies renouvelables peuvent être répercutés sur la société nationale du réseau de transport (Swissgrid) après autorisation de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). Pour les raccordements d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable au niveau de basse tension (niveau de réseau 7), les gestionnaires de réseau de distribution concernés reçoivent une indemnité forfaitaire pour les renforcements de réseau d'un montant de 59 fr./kW de puissance de production nouvellement installée. La solidarisation des coûts de renforcement au niveau du réseau de transport est également possible pour renforcer les lignes de raccordement existantes de la limite de la parcelle jusqu'au point de raccordement, par exemple pour des exploitations agricoles lorsqu'une installation solaire est placée sur le toit d'une grange. Les producteurs reçoivent une indemnité pouvant aller jusqu'à 50 fr./kW francs par kilowatt de puissance de production nouvellement installée pour les coûts de renforcement des installations d'une puissance supérieure à 50 kW. Pour une installation d'une puissance équivalant à 200 kW, cela correspond à environ 5 % des coûts d'investissement totaux. Les coûts de la partie de la ligne de raccordement située sur la parcelle restent en revanche à la charge du producteur.

Plateforme de données : il existera désormais une plateforme nationale destinée à l'échange de données énergétiques. L'OApEl précise la mise en place de la plateforme, les tâches et l'organisation de l'exploitant de la plateforme nationale de données, les processus et les délais applicables à l'échange de données, les données de référence, ainsi que les conditions-cadres relatives au financement et à la couverture des coûts de la plateforme. Cette dernière facilitera l'accès des consommateurs finaux à leurs données et renforcera aussi la transition numérique du système électrique et du marché des services énergétiques.

Régulation Sunshine : l'ordonnance introduit la régulation Sunshine, un instrument de transparence qui vise à aider les gestionnaires de réseau à améliorer l'efficacité et la qualité de leurs prestations. Les données recueillies par l'ElCom permettent d'établir des comparaisons entre les gestionnaires de réseau, par exemple en matière de qualité de l'approvisionnement, de tarifs d'utilisation du réseau et de tarifs d'électricité, de qualité des prestations ou d'investissements dans des réseaux intelligents. Ces données devront être publiées chaque année.

Ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH)

La nouvelle mouture de la LApEl crée une base légale spécifique à une réserve d'énergie pour l'hiver. Jusqu'à présent, la réserve hydroélectrique destinée à assurer l'approvisionnement électrique en hiver était constituée par le biais d'appels d'offres. Dès 2025, les exploitants de grands lacs d'accumulation (à savoir ceux d'une capacité d'au moins 10 gigawattheures [GWh]) seront tenus de retenir dans leurs lacs suffisamment d'eau pour la production d'électricité en hiver afin de faire face à des pénuries d'approvisionnement critiques. En échange, ils perçoivent une indemnité forfaitaire modérée. L'OIRH définit, entre autres, les modalités de calcul de cette indemnité.



La nouvelle mouture de la LApEI prévoit d'autres réserves d'énergie (appels d'offres pour d'autres installations de stockage et une réserve liée à la réduction de la consommation). Le Conseil fédéral a la possibilité de renoncer de façon temporaire à constituer certaines parties de la réserve. C'est ce qu'il a décidé de faire le 28 juin 2023 pour la réserve liée à la réduction de la consommation. Il renonce également pour l'instant aux appels d'offres pour d'autres installations de stockage ainsi qu'aux dispositions y afférentes au niveau de l'ordonnance.

Un projet est actuellement en cours d'examen au niveau politique² ; il vise à inscrire, au niveau de la loi, la réserve thermique à titre d'outil complémentaire (centrales de réserve, groupes électrogènes de secours).

Ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)

La nouvelle mouture de la LApEI introduit un système de monitoring destiné à surveiller la situation en matière d'approvisionnement en électricité. L'OOSE confie à la société nationale pour l'exploitation du réseau électrique Swissgrid la tâche d'exploiter ce système de monitoring pour le domaine Énergie de l'approvisionnement économique du pays (AEP).

² [24.033 | Loi sur l'approvisionnement en électricité \(Réserve d'électricité\). Modification | Objet | Le Parlement suisse.](#)